

**DECISION N°2018-0955/ARCOP/ORD**

sur recours de ACTROS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/RSUO/PBGB/CDBG pour la construction de cinq radiers souples, de deux dalots pour la continuité de voies ouvertes (lot 1), travaux de reprofilage de voies et de pose de panneaux de signalisation sur les voies nouvellement ouvertes dans la ville de Diébougou (lot 2) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 décembre 2018 de ACTROS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;  
-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Chaib BALIMA et Karim SAWADOGO, respectivement juriste, assistant juridique, Directeur technique et agent de ACTROS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tidjane C. DABIRE, PRM de la Mairie de Diébougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/RSUO/PBGB/CDBG pour la construction de cinq radiers souples, de deux dalots pour la continuité de voies ouvertes (lot 1), travaux de reprofilage de voies et de pose de panneaux de signalisation sur les voies nouvellement ouvertes dans la ville de Diébougou (lot 2);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2455-2456 du jeudi 29 et vendredi 30 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 décembre 2018; que ACTROS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 décembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Diébougou a lancé la demande de prix n°2018-07/RSUO/PBGB/CDBG pour la construction de cinq radiers souples, de deux dalots pour la continuité de voies ouvertes (lot 1), travaux de reprofilage de voies et de pose de panneaux de signalisation sur les voies nouvellement ouvertes dans la ville de Diébougou (lot 2) au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ACTROS SARL non conforme au dossier de demande prix aux motifs que l'acte d'engagement fourni n'est pas séparé pour les lots 01 et 02 et qu'en plus, au lot 02 il a fourni une attestation de travail au lieu de document attestant la capacité de conduite d'engin «gradeur» ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la séparation vise à éviter la confusion alors que dans le cas d'espèces, il n'y a aucune confusion dans la mesure où au niveau de l'acte d'engagement ainsi que les autres pièces de l'offre financière, la séparation et la distinction sont faites ; qu'également il s'est conformé au modèle d'acte d'engagement contenu dans le dossier ;

par ailleurs, il soutient que le dossier a demandé un permis de conduire ou tout autre document attestant la capacité de conduite d'engin de ce genre ; que de ce fait, le dossier offre l'opportunité aux candidats de faire le choix du document à produire ; que dans cette optique, il a produit l'attestation qui prouve non seulement l'aptitude du titulaire mais aussi son activité au sein de la structure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les données particulières du DDP ont requis des soumissionnaires au titre du conducteur d'engin TP gradeur la production d'un permis de conduire ou tout autre document justifiant la capacité de conduite de ces types d'engins ;

considérant que le requérant estime que sur ce point, il s'est conformé au dossier d'appel à concurrence en justifiant la capacité de conduite de ces types d'engins de son agent par une attestation ;

considérant que la CCAM estime que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossier ; qu'il est inopérant de retenir l'offre du requérant sur la base de l'attestation de travail mais reconnaissant que le dossier n'est pas précis sur ce point ; que nonobstant cela, la CCAM a estimé que pour être conforme sur ce point le requérant devrait joindre dans son offre un permis de conduire en lieu et place d'une attestation de travail ; que par ailleurs, le requérant a produit une seule lettre de soumission pour les lots 01 et 02, même si l'on y retrouve distinctement les montants affectés à chaque lot ; que de ce fait, la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties, procédé aux vérifications nécessaires a relevé de prime abord que la séparation des soumissions ne renvoie pas obligatoirement à une séparation physique des offres, une présentation distincte étant suffisante ; que donc, le motif de la non séparation de l'acte d'engagement pour les lots 01 et 02 est inopérant ; qu'ensuite le dossier de demande de prix ayant requis la possibilité de fournir un permis de conduire ou tout autre document justifiant la capacité de conduite d'engins « gradeur », la CCAM est mal fondée à écarter l'offre du requérant pour avoir fourni une attestation de travail sur ce point ; que donc, dans l'ensemble c'est à tort que la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de ACTROS SARL est recevable;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de ACTROS SARL est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/RSUO/PBGB/CDBG pour la construction de cinq radiers souples, de deux dalots pour la continuité de voies ouvertes (lot 1), travaux de reprofilage de voies et de pose de panneaux de signalisation sur les voies nouvellement ouvertes dans la ville de Diébougou (lot 2) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**